

Service Eau et Nature

Pôle Nature et Biodiversité

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création
de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et L. 332-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020, nommant Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable du 30 janvier 2020 de la commission plénière du conseil national de la protection de la nature relatif à l'opportunité de création d'une réserve naturelle nationale sur la tourbière de Marchiennes ;

Vu la décision du 15 avril 2021 du Président du Tribunal Administratif de Lille désignant Madame Marinette BRULÉ en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière de Marchiennes doit être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

1/5

Article 1^{er} – Objet et dates de l'enquête publique

Une enquête publique relative au projet de création de la réserve naturelle nationale de la Tourbière de Marchiennes est ouverte du 9 mai 2021 à 8h30 au 23 mai 2021 inclus à 18h00, soit 15 jours consécutifs, dans la commune suivante : Marchiennes.

Le projet consiste à créer une réserve naturelle nationale sur la tourbière de Marchiennes afin d'assurer la protection des enjeux de faune, de flore et d'habitats identifiés.

Le responsable du projet est le préfet du Nord.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de la commune de Marchiennes, 1 Rue de l'Abbaye, 59870 MARCHIENNES.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

Madame Marinette BRULÉ, cadre administratif, retraitée, est nommée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Lille.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 – Publicité de l'enquête

- Affichage :

Un avis d'enquête est affiché, par les soins du maire de Marchiennes, à la mairie de Marchiennes, visible à tout moment par le public, et publié par tout autre procédé en usage dans cette commune, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique – au plus tard le 26 avril 2021 – et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire de Marchiennes et adressé au préfet du Nord.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis sera affiché à la Sous-Préfecture de Douai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est également procédé à l'affichage du même avis sur le territoire de la commune de Marchiennes, de façon à ce qu'il soit visible et lisible à pied.

L'avis d'enquête répond aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère chargé de l'environnement (format A2 – 42 x 59,4cm).

- Presse :

Un avis au public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par les soins du préfet du Nord, dans deux journaux régionaux (*La Voix du Nord* et *Nord Éclair*), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

- Internet :

Le même avis est disponible, dans le même délai :

- sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse suivante :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

- sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'adresse suivante : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->

Article 4 – Mesures sanitaires

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19, et préalablement à tout déplacement en mairie ou sous-préfecture de Douai, il appartient de contacter les services de la mairie ou de la sous-préfecture de Douai afin de prendre connaissance des mesures sanitaires à respecter.

Le public est invité dans la mesure du possible à consulter le dossier sur le site internet des services de l'État préalablement à son déplacement en mairie de manière à éviter les manipulations du dossier papier sur place et à suivre les recommandations figurant sur le site internet à l'adresse :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

Il est également recommandé au public de s'équiper d'un stylographe personnel en vue de porter une ou plusieurs observations sur les registres.

Article 5 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à enquête publique contient les documents suivants :

1. Une note de présentation du projet de classement en réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes ;
2. Un plan de délimitation, à une échelle 1/25 000, du territoire à classer ;
3. Un plan cadastral et les états parcellaires correspondants ;
4. Une étude sur les incidences générales et les conséquences socio-économiques du projet comprise dans le dossier intitulé « Avant-projet de classement en Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière alcaline de Marchiennes » ;
5. Une étude scientifique prévue à l'article R. 332-1 du code de l'environnement comprise dans le dossier intitulé « Avant-projet de classement en Réserve Naturelle Nationale de la Tourbière alcaline de Marchiennes » ;
6. Un résumé de l'étude scientifique prévue à l'article R. 332-1 du code de l'environnement ;
7. L'avis du 24 septembre 2019 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France sur le projet de classement ;
8. L'avis du 30 janvier 2020 du conseil national de la protection de la nature sur le projet de classement ;
9. Le projet de décret de classement de la tourbière alcaline de Marchiennes en réserve naturelle nationale ;
10. La convention du 16 juillet 2020 passée entre le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France et les anciens propriétaires des terrains acquis en 2020 par le conservatoire.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable dans sa forme numérique, comme dans sa forme papier, à la mairie de Marchiennes, à la sous-préfecture de Douai, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un exemplaire numérisé du dossier est disponible en ligne sur

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>

et sur <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->

Il est possible de demander à ses frais communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'adresse électronique suivante : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 – Observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête publique :

- soit sur les registres mis à disposition à la mairie de Marchiennes et en sous-préfecture de Douai ;

- soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie : 1 Rue de l'Abbaye, 59870 MARCHIENNES ;
- soit par courriel : consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr (observations reçues du 9 mai 2021 à 8h30 au 23 mai 2021 à 18h30).

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Marchiennes :

- le dimanche 9 mai 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- le samedi 15 mai 2021 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le dimanche 23 mai 2021 de 14h00 à 17h00.

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur reçoit les personnes intéressées par le projet et prendra connaissance de leurs observations et propositions orales et écrites et les consignera au procès-verbal de synthèse.

Les observations et propositions du public écrites, transmises et reçues par voie postale, remises au commissaire enquêteur ou déposées sur les registres, sont consultables sans les meilleurs délais au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises sous format électronique à l'adresse consultation-du-public.pnb@developpement-durable.gouv.fr seront consultables sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Actualites->

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 – Communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 8 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt les registres d'enquête qui lui ont été transmis sans délai par le maire de Marchiennes et la sous-préfecture de Douai.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes et lui communique les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le préfet du Nord dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le Président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête. Il désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête est publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 9 – Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Nord l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lille.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du Nord, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti au précédent commissaire enquêteur.

Article 10 – Réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Nord, s'il constate une insuffisance ou un défaut de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Lille dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance de motivation est avérée.

Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Nord et au président du tribunal administratif de Lille dans un délai de quinze jours.

Article 11 – Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Marchiennes et à la sous-préfecture de Douai, pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Consultations-publiques>) pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 – Autorité décisionnaire

La ministre de la transition écologique est compétente pour prendre la décision de création de la réserve naturelle nationale de la tourbière alcaline de Marchiennes.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de Douai, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Marchiennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **23 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Simon FETET